

Département des Permis et Autorisations Direction de Charleroi Rue de l'Ecluse 22 6000 CHARLEROI ☎ 071 65 47 60 • Fax : 071 65 47 66 ✉ rgpe.charleroi.dpa.dgarne@spw.wallonie.be	Collège communal de et à 1457 WALHAIN
---	--

CHARLEROI, le 22 JAN. 2020

Nos références : 30720 & D3400/25084/PPEIE/2018/2/FVA/jd - PU
Références commune de dépôt :
Références DGATLP : F0610/25084/PU3/2019.1
Annexe : décision des fonctionnaires technique et délégué

RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- **Décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué :** article 81, § 2, alinéa 2
- **Publicité relative à la décision :** articles D.29-21 à D.29-24 du livre 1^{er} du code de l'environnement
- **Commune de dépôt de la demande :** PERWEZ -
- **Objet de la demande :** Démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement-Repowering).
- **Situation :** CHAUSSÉE DES ROMAINS à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND
- **Exploitant :** ENECO WIND BELGIUM Société, Chaussée de Huy 120 bte: A à 1300 WAVRE

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique dont références et objet susmentionnés.

Le permis unique sollicité est **refusé**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1^{er} du code de l'environnement — affiché durant **vingt jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

- rgpe.charleroi.dpa.dgame@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

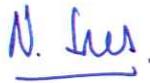
Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Monsieur le Directeur général
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
avenue Prince de Liège 15
5100 NAMUR (Jambes).

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20251> du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,



Nathalie SMOES

Le Fonctionnaire technique,



Daniel VANDERWEGEN

Pour la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Agent administratif : Jany DEMEUNIER, Adjoint qualifié, ☎ : 071/654.782

Agent traitant : Ing., Fabian VANBENEDEN, MSc., Attaché qualifié

Pour la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie

Agent administratif : Sophie WILPUTTE, Adjoint qualifié, ☎ : 010/23.12.11

Agent traitant : Cédric HARMANT, Attaché qualifié

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are clearly legible and dated to avoid any confusion or disputes.

3. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data, including surveys and interviews.

4. These methods are chosen based on the specific needs of the study and the characteristics of the population being studied.

5. The third part of the document describes the statistical techniques used to interpret the results of the data collection.

6. These techniques include descriptive statistics, inferential statistics, and regression analysis, among others.

Permis unique

Réf. DPA : D3400/25084/PPEIE/2018/2/FVA/jd - PU

Réf. DAU : F0610/25084/PU3/2019.1

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du **15 juillet 2019** par laquelle la SA Eneco Wind Belgium s.a. - Chaussée de Huy 120 A - 1300 Wavre -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement - Repowering) sur des parcelles située rue du Mont, chaussée des Romains, E411 à 1360 PERWEZ et cadastrées 1^{ère} division section A parcelles 35M, 35R, 58B, 83E, 83F, 96A, 309P, 309R, 322D, 322E, 566C ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*Moniteur belge* du 7 mars 2014) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, sollicité par le Fonctionnaire technique en date du 17 juillet 2019, relativement au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, non remis – demande réputée complète en ce qui concerne le volet Natura 2000 ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune d'INCOURT, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de PERWEZ, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de RAMILLIES, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de WALHAIN, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de EGHEZEE, duquel il résulte que la demande a rencontré trois réclamations écrites ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la ville de GEMBLoux, duquel il résulte que la demande a rencontré une lettre de réclamations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **02 septembre 2019** au **02 octobre 2019** sur le territoire de la commune de LA BRUYERE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de PERWEZ et concernant les thèmes suivants :

« 26 courriers sont parvenus à l'Administration communale dont 4 « défavorable » et 21 « favorable » et une simple lettre de remarques ;

Les 4 courriers « défavorables » peuvent se résumer comme suit :

- non respect de la distance de garde prévue par la PAX EOLIENICA publiée le 28 février 2019 équivalente à la longueur de la pale plus 10 mètres applicable à tout type de voirie et RAVeL ;
- non respect de l'interdistance entre les éoliennes imposées par la PAX EOLIENICA ;
- critiques de l'utilité du repowering au vu des éoliennes existantes ou autorisées à proximité ;
- critiques sur la proximité de l'éolienne n°4 avec l'habitation existante sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°31M (+/- 70 mètres) et du fait que l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas évalué ce point ;
- critiques sur le fait que la procédure suivie ne tient pas en compte de l'application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal ;
- critiques sur le fait que l'étude des incidences environnementales ne tient pas suffisamment en compte l'impact du projet sur les chauves-souris (chiroptères) ;

- critiques sur le fait que le projet va augmenter les nuisances du parc existant (plus de bruit, plus visibles,...) et va donc aggraver les impacts sur l'environnement naturel et humain ;
- critiques sur la qualité de l'étude des incidences environnementales réalisée par le bureau SERTIUS : aucun bilan sur les 15 ans d'exploitation du parc existant, incohérences sur la durée d'exploitation du projet (20 / 30 ans), réponses peu précises suite à la réunion d'information préalable de janvier 2019, non prise en considération de l'ensemble des externalités négatives des éoliennes, minimisation de l'impact sur les cultures, sur les chauves-souris et sur la petite faune sauvage (non prise en compte des talus boisés proches de l'E411), non prise en compte du fait que la puissance des vents diminue depuis 30 ans ;
- critiques sur la saturation des projets éoliens à proximité ;
- trouve aberrant de développer des parcs éoliens dans une région densément peuplée ;
- impact sur la production de CO2 ;
- critiques des impacts des éoliennes sur la santé humaine (infrason).

Le courrier de remarques (ni favorable, ni défavorable) peut se résumer comme suit :

- demande d'être vigilant à l'état des routes et des accotements en terre avant et après les travaux. » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune d'EGHEZEE et concernant les thèmes suivants :

- « - augmentation de l'impact paysagé et de l'effet d'encerclement ;
- effet stroboscopique des éoliennes actuelles au printemps et à l'automne qui risque de s'aggraver avec le nouveau parc ;
- éoliennes projetées de plus en plus hautes (180 m au lieu de 120 à 150 m), et nettement plus bruyantes aggravant encore les nuisances, déjà présentes, visuelles, sonores, stroboscopiques et pour l'avifaune ;
- les éoliennes projetées seront encore plus bruyantes alors que les éoliennes actuelles ne respectent déjà pas le seuil nocturne des 40 dB imposé par la décision du Conseil ;
- manque d'objectivité évidente de SERTIUS, l'auteur d'étude d'incidences, qui minimise systématiquement tous les effets dommageables du projet. Les incidences ne sont pas évaluées de manière scientifique ;
- trop d'éoliennes sur ce territoire (17 parcs pour un total de 140 machines dans un rayon de 19,26 km du projet, parc de 27 éoliennes en incluant le projet) ;

- résumé non technique incomplet car SERTIUS n'y résume pas les réponses apportées aux questions posées lors de la réunion d'information préalable et renvoi vers une annexe donnant des « réponses standards » ;
- SERTIUS minimise l'impact du projet sur les chauves-souris en affirmant qu'aucune zone boisée au plan de secteur n'est présente à moins de 200 mètres des éoliennes projetées alors qu'il y a des parcelles boisées mais non classées en zone forestière au plan de secteur ;
- aucun bilan objectif des 15 ans d'exploitation du parc ;
- l'argument de SERTIUS considérant que l'aggravation des nuisances visuelles, sonores, etc serait acceptable au motif que les habitants et la faune y sont habitués est cynique et non acceptable ;
- incohérence entre la durée pour laquelle le permis est sollicité (30 ans) et la durée normale d'un permis unique (20 ans) ;
- non-respect du principe de non régression en droit de l'environnement et de l'article 23, 4° de la Constitution : « droit à un environnement sain » ;
- contrairement à ce que déclare SERTIUS, une habitation isolée se trouve à environ 75 mètres de l'une des éoliennes projetées. Cet élément est pourtant connu d'Eneco depuis la réunion d'information préalable du 17 janvier 2019 ;
- les distances minimales requises ne sont pas respectées pour plusieurs habitations ;
- la distance de garde n'est pas respectée par rapport à plusieurs voiries (distance estimée à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, cfr décision de refus du Fonctionnaire technique de la demande d'ENECO pour une éolienne sur l'aire de la station Shell, E411 à Aische-en Refail) ;
- les éoliennes sont trop proches. Une distance entre éoliennes de 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire doit être observée pour ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de GEMBLOUX et concernant les thèmes suivants :

- « - Aggravation des nuisances (visuelles, sonores et stroboscopiques,...) générées depuis 15 ans par les 8 éoliennes du parc de PERWEZ ;
- la S.A. ENECO WIND propose des machines nettement plus hautes que les précédentes (180 m de haut au lieu de 120-150 m) et nettement plus puissantes donc plus bruyantes (4 MW au lieu de 2 MW) ;
- le repowering doit être refusé car il aggrave les impacts sur l'environnement naturel et l'humain ;
- la Société SERTIUS ne réalise aucun bilan objectif des 15 années d'exploitation des 8 éoliennes et minimise systématiquement les effets dommageables du projet

des 7 éoliennes, il mentionne à plusieurs reprises qu'elles sont implantées dans des zones de cultures intensives ;

- le projet n'a pas été évalué correctement, l'étude d'incidences est non scientifique, indigente et partielle. » ;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire des communes d'Incourt, Ramillies, Walhain et La Bruyère (lettre identique provenant du même plaignant) et concernant les thèmes suivants :

- « - Présence d'une habitation isolée à 75 m d'une éolienne.
- Distance de garde applicable aux voiries (et Ravel) non respectée.
- Distance entre éoliennes insuffisantes.
- Utilité du parc : production électrique du projet peu élevée.
- Densité des parcs autorisés, exploités ou en projet très forte (17 parcs) » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal d'INCOURT en date du **04 octobre 2019**, rédigé comme suit :

« Vu la demande introduite par Eneco Wind Belgium SA , chaussée de Huy, 120 Bte A à 1300 Wavre sollicitant l'obtention d'un permis unique pour le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagements de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez , rue du Mont, chaussée des Romains, E411 S/N à 1360 Perwez ;

Vu l'article 24 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les articles D 29 - 7 à D.29 - 19 du Décret relatif à la participation du public en matière d'environnement du 31 mai 2007 ;

Vu l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de l'administration communale ;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation orale n'a été introduite ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été introduite par Monsieur Paul Adam, rue du Ponceau, 13 à 1360 Thorembois-St-Trond portant notamment sur :

- la distance des éoliennes par rapport aux habitations, aux voiries et Ravel ;
- la distance entre éoliennes ;
- la capacité de production ;
- la densité très forte dans les environs,...

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de procéder à la rédaction du procès-verbal clôturant l'enquête publique réalisée du 02/09/2019 au 02/10/2019 relative à la demande précitée ;
- de certifier que l'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé conformément aux prescriptions de l'article 37 de l'A.G.W. du 04.07.2002 dit "procédure" ;
- de transmettre à présente décision aux fonctionnaires technique et délégué. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de PERWEZ en date du **10 octobre 2019**, rédigé comme suit :

« Considérant la demande introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM, chaussée de Huy 120/F à 1300 WAVRE, en vue d'obtenir le permis unique visant au démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sis rue du Mont à 1360 PERWEZ et cadastré 1^{ère} division section A parcelles 35M, 35R, 58B, 83E, 83F, 96A, 309P, 309R, 322D, 322E, 566C ;

Attendu que la demande a été réceptionnée le 15 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative ;

Considérant le courrier du 05 août 2019 du Service public de Wallonie, Département des Permis et des Autorisations indiquant le caractère complet et recevable du dossier et sollicitant le Collège communal afin de réaliser l'enquête publique et de donner son avis avant le 12 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier est proposé à l'ordre du jour de la C.C.A.T.M (commission communale d'aménagement du territoire) du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le Fonctionnaire technique et la Fonctionnaire déléguée sont conjointement compétents pour statuer sur la présente demande ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 sur base des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement ;

Attendu que 26 courriers sont parvenus dont 4 « défavorable », 21 « favorable » et une simple lettre de remarques ;

Considérant que les 4 courriers « défavorables » peuvent se résumer comme suivant :

- non respect de la distance de garde prévue par la PAX EOLIENICA publiée le 28 février 2019 équivalente à la longueur de la pale plus 10 mètres applicable à tout type de voirie et RAVeL ;
- non respect de l'interdistance entre les éoliennes imposées par la PAX EOLIENICA ;
- critiques de l'utilité du repowering au vu des éoliennes existantes ou autorisées à proximité ;

- critiques sur la proximité de l'éolienne n°4 avec l'habitation existante sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°31M (+/- 70 mètres) et du fait que l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas évalué ce point ;
- critiques sur le fait que la procédure suivie ne tient pas en compte de l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal ;
- critiques sur le fait que l'étude des incidences environnementales ne tient pas suffisamment en compte l'impact du projet sur les chauves-souris (chiroptères) ;
- critiques sur le fait que le projet va augmenter les nuisances du parc existant (plus de bruit, plus visibles,...) et va donc aggraver les impacts sur l'environnement naturel et humain ;
- critiques sur la qualité de l'étude des incidences environnementales réalisée par le bureau SERTIUS : aucun bilan sur les 15 ans d'exploitation du parc existant, incohérences sur la durée d'exploitation du projet (20 / 30 ans), réponses peu précises suite à la réunion d'information préalable de janvier 2019, non prise en considération de l'ensemble des externalités négatives des éoliennes, minimisation de l'impact sur les cultures, sur les chauves-souris et sur la petite faune sauvage (non prise en compte des talus boisés proches de l'E411), non prise en compte du fait que la puissance des vents diminue depuis 30 ans ;
- critiques sur la saturation des projets éoliens à proximité ;
- trouve aberrant de développer des parcs éoliens dans une région densément peuplée ;
- impact sur la production de CO2 ;
- critiques des impacts des éoliennes sur la santé humaine (infrason) ;

Considérant que le courrier de remarques (ni favorable, ni défavorable) peut se résumer comme suivant :

- demande d'être vigilant à l'état des routes et des accotements en terre avant et après les travaux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement annexée au dossier ;

Considérant le volet urbanistique et environnemental du dossier ;

Considérant que les éoliennes existantes ont été autorisées via les permis unique suivants :

- Eoliennes 1/2/3 : permis d'urbanisme n° 25084/02.2 délivré le 22 décembre 2003 par Monsieur le Ministre Michel FORET (durée de 20 ans) ; complété

par le permis d'exploiter n°25084/ETINC/2001/2 délivré le 19 février 2004 par Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon (durée de 20 ans) ;

- Eoliennes 4/5 : permis unique délivré le 12 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;
- Eoliennes 6/7/8 (les plus proches de l'E411) : permis unique délivré le 19 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;

Considérant que le projet vise à démonter ces 8 éoliennes et à en construire 7 nouvelles ;

Vu le plan de secteur WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par Arrêté Royal du 28 mars 1979 ;

Considérant la situation du bien en zone agricole ;

Considérant la situation des éoliennes en zone agricole ;

« Art. D.II.36. De la zone agricole.

§ 1^{er}. ...

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. » ;

Considérant que cet article est complété par l'article R.II.36-2 relatif à l'implantation des éoliennes en zone agricole :

« Art. R.II.36-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » ;

Considérant que ces deux conditions sont respectées étant donné que les 7 nouvelles éoliennes sont situées le long de l'autoroute E411, reconnue comme étant une principale infrastructure de communication en vertu de l'article R.II.21 du CoDT et à approximativement maximum 1200 mètres (arrondi à 50 mètres) ;

Considérant, de plus, que les conditions couvrant la fin d'exploitation des éoliennes peuvent permettre de retrouver des terres agricoles totalement exploitables ; que le projet ne met donc pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant, pour ce faire qu'il y aura lieu d'imposer au demandeur, lors de la fin de l'exploitation des nouvelles éoliennes, une remise en état des lieux en démontant

toutes les parties situées à l'air libre, et de retirer les fondations, jusqu'à une profondeur de minimum 1,5 mètres ;

Considérant, sur cette base, que le dossier n'est pas dérogatoire au plan de secteur ;

Considérant que le projet nécessite l'aménagement de certains tronçons de voiries (renforcement d'accotement et chemins temporaires sur parcelles privées (empierrement) et la création d'un chemin d'accès à l'éolienne n°4 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale au vu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 (publié au Moniteur Belge du 25 février 2019) établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal ;

Considérant que cet arrêté du Gouvernement wallon impose le respect des deux conditions suivantes :

- la modification est nécessaire à la mise en œuvre du permis ;
- la modification n'excèdera pas 12 mois (soit 360 jours) ;

Considérant que le présent projet respecte ces conditions ;

Considérant, de plus, qu'il s'agira d'aménagements uniquement utilisés dans le cadre du chantier et non accessible au public ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement indique que (pages 55 et suivantes) :

« Plusieurs petites aires de manœuvre temporaires seront également implantées sur terrains privés, afin d'assurer, le cas échéant, un rayon de braquage suffisant aux convois exceptionnels. Ces aménagements en domaine privé sont donc réalisés au seul bénéfice du maître d'ouvrage et ne seront donc pas utilisés par le public en phase de chantier. Il est estimé que ces aires de manœuvre occuperont une surface totale d'environ 4 320 m².

Ces aires de manœuvre temporaire seront réalisées par la pose d'un empierrement tel qu'expliqué ci-dessus et entraîneront un déblai temporaire d'environ 1 790 m³ de terres.

Lorsque des aménagements temporaires doivent être réalisés sur des parcelles privatives, celles-ci font l'objet d'accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ces aménagements seront réalisés au seul bénéfice de l'exploitant / maître d'ouvrage. » ;

Considérant que le chemin d'accès à l'éolienne n°4 sera totalement privé ; que l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne (page 59) :

« Seule la nouvelle éolienne 4 ne dispose pas d'une aire de maintenance attenante directement aux chemins existants. Dès lors, il est prévu d'aménager un chemin d'accès qui sera laissé en place afin de relier l'aire de maintenance de l'éolienne aux voiries publiques. Ce chemin doit permettre aux véhicules de maintenance d'accéder aux éoliennes. Il sera réservé à

l'usage exclusif de l'exploitant ou de ses sous-traitants et sera pourvu d'une barrière afin d'en limiter l'accès. » ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la remarque émise durant l'enquête publique et relative à l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas fondée ;

Considérant le bâtiment existant sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°31M ;

Considérant les remarques émises durant l'enquête publique à ce sujet ;

Considérant qu'il s'agit d'une ancienne habitation (entre 1919 et 1931 d'après cadastre) qui a été laissée à l'abandon pendant de nombreuses années et qui a été totalement incendiée en avril 2015 ;

Considérant que l'éolienne n°4 s'implante à minimum 65 mètres de ce bâtiment (mesuré depuis l'axe du mât de l'éolienne) ;

Considérant, suivant le dictionnaire LAROUSSE, qu'une habitation est « Immeuble, maison où l'on demeure » ; ce qui n'est manifestement pas le cas du bâtiment sis sur la parcelle en question ;

Considérant, toujours suivant le dictionnaire LAROUSSE, qu'une maison est un « Bâtiment construit pour servir d'habitation aux personnes », un « Local où l'on habite » ;

Considérant, selon cette même source, qu'habiter est défini de la manière suivante : « Avoir son domicile quelque part, y résider de manière relativement permanente, y vivre » ;

Considérant qu'au vu de l'état actuel du bâtiment, il est totalement impossible d'habiter dans le bâtiment existant (pas de toit, pas de fenêtre, vétusté avancée) ; que, dès lors, il ne s'agit manifestement pas d'une habitation ;

Considérant que plus personne n'est domicilié dans ce bâtiment depuis au moins 5 ans (incendie) et au plus +/- 10 ans (cfr photos google streetview qui datent de mai 2009 où l'habitation semble encore occupée) ;

*Considérant que dans l'acte notarié du 27 septembre 2018 relatif à la vente de ce bâtiment, il est mentionné : « une maison d'habitation **en état de ruine**, avec jardin et bois, d'un ensemble sis rue du Mont 80, cadastré section A n°31M et partie du n°35^E, d'une superficie de 19 ares 53 centiares » ;*

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne que : « A une distance d'environ 70 m à l'ouest de l'éolienne 4, en zone agricole, se situe la ruine d'un bâtiment d'habitation et d'un petit hangar, tous les deux abandonnés de longue date (parcelle A31m). L'adresse de l'ancienne habitation est rue du Mont, 116. Sur base du plan cadastral, l'ancienne habitation présente une dimension d'environ 9 x 9 m, soit environ 80 m², et le petit hangar distant d'une quinzaine de mètres présente une dimension d'environ 6 x 9 m, soit une surface d'environ 50 m². Les deux bâtiments sont dans un tel état de vétusté que leur écroulement ou leur démolition paraît inévitable. D'après nos informations, la dernière occupation officielle date des années 30. L'ensemble ne peut donc être qualifié d'habitation isolée et, à ce titre, n'a

pas été pris en considération dans le cadre de l'étude d'incidences et de l'élaboration du projet. » ;

Considérant, sur cette base, que l'implantation de l'éolienne n°4 respecte les distances minimales en vigueur ;

Considérant que le projet nécessite l'agrandissement de la cabine de tête existante à proximité de l'éolienne n°1 et la construction d'une nouvelle près de l'éolienne n°6 ;

Considérant que le caractère dérogatoire au plan de secteur n'est pas certain mais que si tel est le cas, le mécanisme dérogatoire est possible via les articles D.IV.6 du CoDT (aménagement accessoires et complémentaires mais aussi « aux fins de production d'électricité ou de chaleur, peut être octroyé en dérogation au plan de secteur un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 relatif à la production d'énergie destinée partiellement à la collectivité c'est à dire d'énergie partiellement rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel ou desservant un réseau de chauffage urbain ») ou D.IV.11 du CoDT : « Outre les dérogations prévues aux articles D.IV.6 à D.IV.10, le permis visé à l'article D.IV.22, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11°, et à l'article D.IV.25 et le permis relatif aux constructions et équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général ou le certificat d'urbanisme n° 2 peut être accordé en dérogeant au plan de secteur. » ;

Considérant qu'il s'agit de petites constructions techniques nécessaires et complémentaires aux éoliennes ;

Considérant qu'elles sont placées à proximité des mâts des éoliennes ;

Considérant que leurs matériaux sont traditionnels ;

Considérant que leur impact paysager est minime ;

Considérant les photomontages annexés à l'étude d'incidences ;

Considérant que l'impact visuel projeté est relativisé par l'existence du parc éolien existant ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de comparer la situation projetée par rapport à la situation existante qui comporte déjà des éoliennes ;

Considérant la suppression de deux emplacements existants ; l'ajout d'un nouvel emplacement et le déplacement des 6 autres éoliennes ;

Considérant que ces modifications maintiennent un premier alignement de trois éoliennes existantes le long de l'E411, comme c'est le cas actuellement mais avec plus d'interdistance ;

Considérant que l'éolienne existante de l'autre côté de la chaussée romaine est légèrement déplacée ;

Considérant que le second alignement est situé à +/- 700 mètres du premier alignement, comme c'est le cas actuellement, mais avec une éolienne en moins (3 au lieu de 4) et donc plus d'interdistance ;

Considérant que les nouvelles éoliennes présentent des hauteurs plus conséquentes de maximum 56,5 mètres étant donné que le projet prévoit des éoliennes d'une

hauteur totale maximale de 180 mètres alors que les éoliennes existantes font 123,5 mètres de haut ;

Considérant que cette modification de hauteur aura un impact paysager par rapport à la situation existante ;

Considérant que le nouveau projet n'aura pas d'incidence non négligeable en matière de covisibilité des différents parcs éoliens existants ;

Considérant les conclusions générales apportées par l'étude d'incidences (pages 71 à 73 du résumé non technique) ;

Considérant que de périodes de bridage de certaines éoliennes devront être réalisées afin de respecter les normes sonores fixées par les conditions sectorielles ;

Considérant les remarques défavorables émises durant l'enquête publique ;

Considérant que la « Pax Eolienica » contient 15 priorités approuvée par l'ancien Gouvernement wallon en mars 2018 afin de favoriser l'implantation de nouvelles éoliennes ;

Considérant que ce document ne contient aucune norme applicable en termes de distances à respecter (par rapport aux routes ou en termes d'interdistance) ;

Considérant que chaque éolienne disposera de deux systèmes d'alerte contre la glace afin d'arrêter l'éolienne en cas de formation de glace ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales du projet est particulièrement précise en ce qui concerne l'impact sur les chiroptères (titre 2.2.5 faune), notamment page 117 de l'étude d'incidences : « Avec tout au plus 127 contacts pour les 9 points d'écoute, l'activité chiropérologique apparaît comme globalement peu importante » ; page 154 : « Signalons toutefois que les incidences du projet sur les chauves-souris ne seront pas plus importantes que les incidences des éoliennes actuellement en exploitation. » ;

Considérant, néanmoins, qu'un bridage des éoliennes est proposé par le bureau d'études, page 156 de l'étude : « En ce qui concerne les chauves-souris, le site se caractérise par une activité relativement faible, mais certaines espèces contactées sont réputées sensibles aux éoliennes, il s'agit des Pipistrelles commune et de Nathusius, de la Sérotine commune et des Noctules commune et de Leisler. Un bridage est donc recommandé afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiropérofaune et permettre de rendre les incidences du projet non notables. » ;

Considérant que le Collège communal souhaite imposer, à titre de charge d'urbanisme visée à l'article D.IV.54 du CoDT, la mise en place d'une éolienne « citoyenne » parmi les 7 faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que les modalités de mise en place de cette éolienne devront faire l'objet d'une convention ultérieure et indépendante au présent permis unique ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales à tenu compte des éoliennes existantes et autorisées à proximité du projet ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM, chaussée de Huy 120/F à 1300 WAVRE, en vue d'obtenir le permis unique visant au démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 7 éoliens sur un terrain sis rue du Mont à 1360 PERWEZ et cadastré 1^{ère} division section A parcelles 35M, 35R, 58B, 83E, 83F, 96A, 309P, 309R, 322D, 322E, 566C SOUS RESERVE :

- d'imposer à l'exploitant des éoliennes, à titre de charge d'urbanisme, la mise en place d'une éolienne dite « citoyenne » parmi les 7 faisant l'objet de la présente demande ;
- d'imposer à l'exploitant des éoliennes, pour les éoliennes existantes à démonter dans le cadre de la présente demande ainsi que lors de la fin de l'exploitation des nouvelles éoliennes, une remise en état des lieux telle que prévue dans les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 contenant les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW (démantèlement des éoliennes et des fondations sur une profondeur minimale de 2 mètres et remblais spécifiques afin de permettre à nouveau l'exploitation agricole des lieux, y compris pour les zones d'accès empierrées) ;
- de limiter les modifications temporaires aux voiries publiques à maximum 12 mois et de les remettre en pristin état endéans ce délai.

Article 2 : de transmettre, pour information et suite voulue, cette délibération à :

- Monsieur Fabian VANBENEDEN, Fonctionnaire Technique de la D.P.A., rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI ;
- Madame Nathalie SMOES, Fonctionnaire déléguée de l'Urbanisme, rue de Nivelles 88 à 1300 WAVRE ;
- la S.A. ENECO WIND BELGIUM, chaussée. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de RAMILLIES en date du **14 octobre 2019**, rédigé comme suit :

« Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite par ENECO WIND BELGIUM sa pour le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez ;

Vu le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé duquel il résulte qu'une réclamation a été déposée contre ce projet ;

Vu la situation des biens en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28/03/1979 ;

Considérant qu'il s'agit du remplacement de 8 éoliennes par 7 nouvelles dans la même zone ;

Prend acte de la clôture d'enquête - 1 réclamation.

DECIDE

➤ *d'émettre un avis favorable sur la présente demande.*

La présente délibération constituant l'avis du Collège Communal sera transmise, au Service public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi. » ;

*Vu l'avis motivé émis par le Collège communal d'EGHEZEE en date du **14 octobre 2019**, rédigé comme suit :*

Vu l'article L. 1123-23, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 37, de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant la demande de la société anonyme ENECO WIND BELGIUM, ayant son siège à 1300 WAVRE, Chaussée de Huy, n°120 A souhaitant obtenir un permis unique de 1^{re} classe, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes, la construction d'une cabine de tête et l'extension d'une cabine de tête existante, en remplacement des 8 éoliennes opérationnelles qui seront démantelées, à 1360 PERWEZ aux lieux-dits Fond de Corpia et Campagne de Gonval ;

Considérant que la demande a été publiée pendant 30 jours consécutifs aux endroits ordinaires des publications officielles ainsi qu'au lieu de l'établissement et a fait l'objet d'une enquête publique réalisée du 2 septembre au 2 octobre 2019, conformément aux articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6, du livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 9 octobre 2019 par Géraldine WILLEMS, employée du service environnement, duquel il résulte que 3 réclamations écrites ont été formulées ;

Considérant que le projet porte sur le démontage d'un parc existant de huit éoliennes ainsi que l'implantation et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes, la construction d'une cabine de tête et l'extension d'une cabine de tête existante ;

Considérant que, suivant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, la distance entre l'éolienne et la zone d'habitat doit être de minimum quatre fois la hauteur totale de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes envisagées dans le projet ont une hauteur de 180 mètres ;

Considérant qu'elles doivent dès lors être implantées à minimum 720 mètres de la zone d'habitat la plus proche ;

Considérant que le cadre de référence éolien prévoit de pouvoir réduire la distance entre l'éolienne et l'habitation la plus proche, hors zone d'habitat, à une distance inférieure à quatre fois la hauteur totale de l'éolienne, tout en respectant une distance minimale de 400 mètres ;

Considérant que l'habitation occupée la plus proche du projet se situe à 489 mètres du projet, au lieu de 741 mètres pour le parc actuel alors que les éoliennes du projet seront plus hautes et qu'un balisage nocturne sera indispensable au vu de la proximité avec la base aérienne de Beauvechain ;

Considérant que le site d'implantation est constitué d'un plateau au relief peu prononcé, ce qui est à priori favorable à la propagation des bruits ;

Considérant que la préservation du confort visuel et acoustique requiert d'implanter les éoliennes moyennant un certain éloignement par rapport à l'habitat ou aux activités humaines ;

Considérant qu'afin que les projets éoliens participent à la (re)composition d'un nouveau paysage, la composition du parc sera guidée par les caractéristiques particulières du paysage concerné, ses lignes de forces ;

Considérant que la composition du parc éolien doit les renforcer plutôt que les concurrencer ;

Considérant que la Hesbaye se caractérise par son relief assez calme, par ses vastes cultures ouvertes et ses prairies intercalaires, par ses villages groupés et ses grandes fermes isolées ;

Considérant que le contexte actuel est constitué de vastes plaines, de massifs boisés et d'habitat regroupé en hameaux ;

Considérant que la multiplication d'éoliennes de tailles différentes, y compris parmi les 7 éoliennes du projet, va à l'encontre d'une bonne intégration paysagère et augmente l'impact visuel ;

Considérant qu'en matière de perception visuelle, il faut rappeler que l'impact visuel n'est pas proportionnel à la distance d'éloignement ;

Considérant que les premières centaines de mètres de recul sont les plus importantes à prendre en compte ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement relève que les incidences sur les habitations les plus proches (entre +/- 400 m et 2.500 m du projet) peuvent être qualifiées de très fortes à moyennes en fonction de la distance séparant l'habitation de l'éolienne la plus proche et de la présence ou non d'une vue dégagée sur le parc ;

Considérant que le dossier de demande prévoit que les fondations des éoliennes existantes soient démontées jusqu'à une profondeur d'environ 1,8 mètres ;

Considérant qu'il est techniquement possible d'enlever la totalité de la fondation, pieux compris ;

Considérant qu'il s'agit de terres de cultures utilisées dans le cadre d'une agriculture décrite comme intensive par l'auteur de l'étude d'incidences ;

Considérant que ce type d'agriculture tant à favoriser le lessivage et le tassement des sols ainsi que les problèmes de coulées boueuses ;

Considérant les résultats de l'étude réalisée en 2011 par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC), dont il ressort qu'il existe un risque d'érosion des terres agricoles et de perte de rendements des cultures nécessitant de prendre des mesures notamment concernant le choix de matériaux de construction pouvant entraver l'infiltration de l'eau dans les sous-sols ;

Considérant qu'il semble donc opportun de prévoir le démontage intégral des fondations des éoliennes démontées mais aussi des éoliennes en projet lorsqu'elles seront en fin de vie ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le collège communal émet un avis défavorable au sujet de la demande de la société anonyme ENECO WIND BELGIUM, ayant son siège à 1300 WAVRE, Chaussée de Huy, n°120 A, souhaitant obtenir un permis unique de 1^{re} classe, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de sept éoliennes, la construction d'une cabine de tête et l'extension d'une cabine de tête existante, en remplacement des 8 éoliennes opérationnelles qui seront démantelées, à 1360 PERWEZ aux lieux-dits Fond de Corpia et Campagne de Gonval.

Article 2. - Si la présente demande de permis unique sollicitée par la s.a. ENECO WIND BELGIUM devait être autorisée, le collège communal exige que les fondations des éoliennes à démonter mais aussi des éoliennes en projet, lorsqu'elles seront en fin de vie, soient retirées intégralement.

Article 3. - Le dossier est transmis pour avis aux fonctionnaire technique et fonctionnaire délégué. » ;

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la ville de GEMBLOUX en date du **17 octobre 2019**, rédigé comme suit :

« Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-apres, le Code) ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la S.A. ENECO WIND BELGIUM, Chaussée de Huy, 120 Bte A à 1300 WAVRE a introduit une demande de permis unique de 1^{re} classe relative à un bien situé rue du Mont - Chaussée Romaine - E411 à 1360 PERWEZ et ayant pour objet « le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement-Repowering) » ;

Considérant que la demande complète de permis unique a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires délégué et technique en date du 05 août 2019 ;

Considérant que les éoliennes sont situées sur le territoire communal de PERWEZ ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 ;

Objet de la demande de permis unique

Considérant que la présente demande de permis unique porte sur les aménagements suivants :

- le démantèlement de 8 éoliennes existantes ;*
- l'implantation de 7 nouvelles éoliennes ;*
- l'extension d'une cabine de tête existante,*
- la construction d'une nouvelle cabine de tête;*
- l'aménagement des accès;*

Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier ;

Considérant qu'il convient en premier lieu de mettre en évidence que les 8 éoliennes à démonter s'implantent au sein d'une zone présentant une concentration importante d'éoliennes ;

Considérant de fait que le projet prend place dans un ensemble composé d'un peu moins de 30 éoliennes (existantes, autorisées ou en projets) le long de l'autoroute E411 sur un tronçon de +/- 5 kilomètres ;

Considérant que le projet vise à remplacer 8 éoliennes d'une hauteur de 123,5 mètres et d'une puissance unitaire de 1,5 MW par 7 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres et d'une puissance unitaire de 4,5 MW ;

Considérant que la finalité du projet est louable puisqu'elle vise à augmenter la production par le remplacement d'éoliennes existantes de moindres puissances ;

Considérant par contre qu'il convient d'attirer l'attention des autorités régionales sur l'éventuel impact visuel de ces 7 nouvelles éoliennes étant donné qu'elles sont nettement plus hautes que celles présentes sur la zone ;

Considérant qu'en l'état, le projet donnera le sentiment d'une accumulation d'éoliennes sans structure paysagère ; qu'eu égard au nombre de machines au sein de cette zone particulièrement dense en éoliennes, il conviendrait de maintenir une cohérence d'ensemble au niveau des tailles en n'acceptant que des variations légères dans les tailles ;

Considérant qu'il convient également d'attirer l'attention des autorités régionales sur la question relative à l'effet d'encerclement et de co-visibilité entre parcs étant donné les nombreux projets à l'étude sur cette zone;

Considérant que l'autorité régionale se doit d'avoir une vue globale sur le développement éolien le long de cet axe ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er} : de transmettre copie de la délibération à :

- Monsieur le Fonctionnaire Technique - Division des Permis et Autorisations, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000

CHARLEROI.

- Monsieur le Fonctionnaire Délégué -DG04. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - AWAP, envoyé le **27 août 2019**, rédigé comme suit :

« L'avis de l' AWAP est favorable conditionnel.

Le demandeur est prié de prendre contact avec l'agent traitant mentionné ci-dessous pour déterminer les modalités d'intervention.

MOULAERT Véronique, archéologue 010/480.455 veronique.moulaert@awap.be » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de SKEYES - SERVICE URBANISME, envoyé le **28 août 2019**, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande d'avis pour 7 éoliennes à Perwez introduite par courrier postal le **06/08/2019**, le service Urbanisme a examiné votre demande.

Chaque demande d'avis pour des éoliennes est analysée quant à leur impact potentiel sur les installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à l'emplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports que contrôle skeyes

Sur base de cette analyse, skeyes émet un avis **positif** concernant l'implantation de ces éoliennes d'une hauteur de **180m AGL**.

Cet avis est valable pour la durée relative à l'accord du permis environnemental.

- L'architecte est tenu d'avertir le **service urbanisme de skeyes** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux). » ;

Vu l'avis favorable de la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **18 septembre 2019**, rédigé comme suit :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission royale, en sa séance de la section des sites du 16 septembre 2019, a examiné le dossier repris sous rubrique.

Considérant que la Commission royale n'a pas été interrogée lors de l'installation du parc et au vu de la présence d'un nombre considérable d'éoliennes dans le périmètre de la zone concernée, la Commission ne s'est pas opposée à la demande. » ;

Vu l'avis favorable du Pôle Aménagement du territoire - CESW, envoyé le **30 septembre 2019**, rédigé comme suit :

« AVIS

1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que ce projet de repowering permettra une augmentation de puissance très significative avec un nombre réduit d'éoliennes par rapport au parc existant.

Il apprécie que le démantèlement total des éoliennes existantes, y compris les fondations, ait entraîné une réflexion sur la réutilisation et la gestion intégrée de l'ensemble des matériaux.

Il salue également la mise en place d'un Comité de suivi avec invitation d'experts en fonction des problématiques.

Vu l'implantation de ce projet à proximité directe d'autres éoliennes existantes, le Pôle encourage la prise en compte d'une vision d'ensemble dans le cas de futurs projets de repowering de ces parcs existants, en ce compris une recomposition paysagère de la cohérence d'ensemble de l'implantation et de la typologie des mâts ainsi que des rotors et nacelles.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le **30 septembre 2019**, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

La demande concerne le démantèlement d'un parc existant en vue de la construction et l'exploitation de 7 éoliennes.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

S'agissant d'une extension, il y a lieu, pour l'ensemble du parc éolien existant et de l'extension, de respecter les conditions sectorielles.

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau Modyva, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement du parc complet.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des trois types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le nouveau parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 37 points récepteurs.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 4.2 M140	6 m/s	105,0 dBA
Nordex N131 3.6	6 m/s	104,5 dBA
Senvion 3.4 M122	7 m/s	104,9 dBA

La puissance acoustique du modèle Nordex N131 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point NSA9, situé en zone agricole ;
- le point NSA13, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc existant considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point NSA9	Point NSA13
Senvion 4.2 M140	45,5 dBA	42,4 dBA
Nordex N131 3.6	45,5 dBA	42,4 dBA
Senvion 3.4 M122	45,2 dBA	42,4 dBA

2.4. Conclusions

Les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis **favorable sous conditions**.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Senvion 4.2 M140, dont la puissance acoustique maximale est de 105,0 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

[Intégrée au dispositif] » ;

Vu l'avis favorable du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DRCE - DDR - CELLULE GISER, envoyé le **19 août 2019**, rédigé comme suit :

« Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** relatif au dossier sous références.

Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en lien avec le projet.

Avis favorable

Motivation

Après examen du projet, les éléments suivant sont mis en évidence :

Plusieurs axes de concentration du ruissellement sont cartographiés sur les parcelles concernées par le projet.

Au niveau des éoliennes 1 et 2, deux de ces axes (ERRUISSOL, importance faible) sont cartographiés sur l'implantation projetée. La présence de ces deux axes n'est cependant pas confirmée par des données plus récentes (LIDAXES) qui tendent quant à elle à situer leurs tracés hors de la zone de construction des fondations.

Le projet ne semble donc pas impacté par d'éventuels écoulements provenant d'une concentration du ruissellement.

L'élargissement des voiries existantes ne semble pas aggraver la servitude des fonds inférieurs de manière conséquente.

Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis favorable.

Par ailleurs, certaines parcelles étant situées dans une zone d'aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau, nous vous invitons à demander l'avis du gestionnaire de ce dernier. Les coordonnées du gestionnaire concerné sont disponibles à l'adresse suivante :

http://environnement.wallonie.be/inondations/files/Consult_debordement.pdf » ;

Vu l'avis favorable du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, envoyé le **09 septembre 2019**, rédigé comme suit :

« Vous trouverez ci-après l'avis de la **Direction du Développement rural - Service extérieur de Wavre** relatif au dossier sous références.

AVIS D'IMPLANTATION

Avis favorable

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'est pas agricole. Demande non conforme à la zone. Les emprises sur la zone agricole active sont supérieures par rapport au permis précédent octroyé pour les 8 éoliennes à démanteler. La remise à l'agriculture, après le démantèlement des 8 éoliennes, sera impérative.

AVIS TECHNIQUE

Avis favorable

L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles. » ;

Vu l'avis favorable du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - CELLULE RAVEL, envoyé le **02 septembre 2019**, rédigé comme suit :

« Au regard de l'aménagement du réseau Ravel, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu dans le projet présenté, pour l'accès à l'éolienne 1 projetée, de respecter le talus de l'ancienne voie SNCB (siège du RAVEL), et la végétation qui s'y trouve. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le **03 octobre 2019**, rédigé comme suit :

« AÉRONAUTIQUE

Le projet se situe dans la "PANS-OPS box" de la base aérienne de Beauvechain. Une évaluation d'obstacle par un IFPD (Instrument Flight Procedure Designer) a démontré que certaines éoliennes du projet, à la hauteur demandée (max 180 m au-dessus du sol) ont un impact négatif sur la sécurité des vols à partir de Beauvechain.

La hauteur maximale de 180 m au-dessus du sol est acceptée, pour les éoliennes n° 1, 2, 3, 6 et 7 et ce, aux positions précisées dans le projet en objet.

L'éolienne n° 4 devra avoir une hauteur maximale de 177 m au-dessus du sol.

L'éolienne n° 5 devra avoir une hauteur maximale de 176 m au-dessus du sol.

Le projet se situe dans une zone de catégorie E. Si un obstacle atteint 150 m AGL, un balisage conforme aux normes de la catégorie E selon la Ref 5 est demandé.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

RADAR

Veillez trouver les recommandations dans le cadre du dossier en sujet, selon le rapport de QinetiQ, référence QinetiQ/19/01885/1.0 :

- *Les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar de Beauvechain.*

- Les effets sur le radar sont acceptables.
- Un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme les spécifications, après l'installation des éoliennes.

DROP ZONE 'PERWEZ'

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis DÉFAVORABLE pour les éoliennes WT1, WT2, WT4 et WT5 de la demande d'implantation en question (pour la hauteur demandée de 180 m AGL). La construction de ces éoliennes à 180 m AGL entraînerait la perte de la capacité largage en automatique de nuit.

Pour ce qui est des éoliennes WT3, WT6 et WT7, le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis FAVORABLE.

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes pourrait émettre un avis positif pour les éoliennes WT1, WT2, WT4 et WT5 au cas où leur altitude serait limitée à 334 m DNG ce qui donne :

WT 1 :	175 m AGL
WT 2 :	175 m AGL
WT 4 :	171 m AGL
WT 5 :	170 m AGL

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/2410-2, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be <[mailto :comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be](mailto:comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be)>.

Par conséquent la Défense émet un avis favorable pour WT 3, WT6 et WT7 et un avis défavorable pour WT1, WT2, WT4 et WT5 pour la hauteur de 180 m . Si la hauteur des éoliennes WT1, WT2, WT4 et WT5 est limitée à 334 m DNG, l'avis pour ces éoliennes devient positif. Les prescriptions pour le balisage sont également à suivre.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur. » ;

Vu l'avis rectifié de la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURES, envoyé le 13 janvier 2020, rédigé comme suit :

« [...] »

DROP ZONE 'PERWEZ'

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis DÉFAVORABLE pour les éoliennes WT4 et WT5 de la demande d'implantation en question (pour la hauteur demandée de 180 m AGL). La construction de ces éoliennes à 180 m AGL entraînerait la perte de la capacité largagé en automatique de nuit.

Pour ce qui est des éoliennes WT1, WT2, WT3, WT6 et WT7, le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis FAVORABLE.

Le Centre d'Entraînement de Parachutistes pourrait émettre un avis positif pour les éoliennes WT4 et WT5 au cas où leur altitude serait limitée à 340 m DNG/TAW ce qui donne en fonction du terrain:

WT 4: 176 m AGL

WT 5: 175 m AGL

[...] » ;

Vu l'avis favorable de FLUXYS BELGIUM, envoyé le **14 août 2019**, rédigé comme suit :

« Notre société ne possède pas d'installations de transport de gaz naturel influencés par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis dont question sous objet. » ;

Vu l'avis favorable de l'IBPT - BIPT, envoyé le **1^{er} octobre 2019**, rédigé comme suit :

Je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien situé à PERWEZ risque d'interférer avec ceux-ci.

C'est pourquoi, l'IBPT a demandé à l'utilisateur concerné de bien vouloir vérifier la compatibilité entre vos sites et ses faisceaux hertziens. Une réponse vous sera communiquée ultérieurement.

SUITE :

Après consultation de l'utilisateur concerné et examen de votre lettre du 05/08/2019, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc éolien à PERWEZ ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité

réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyé hors délai, avis défavorable rédigé comme suit :

« En réponse à la demande d'avis reçue en date du 6/08/19 et relative à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du DNF.

Considérant que le projet a pour objet le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez ;

Considérant que le développeur de projet ENECO et le bureau d'études Sertius ont fait le choix de réaliser une EIE très minimaliste ne prenant pas considération les recommandations émises par nos services en date du 19/06/2018, à savoir :

- o Mesure de l'impact du parc actuellement en activité (pour les oiseaux : comparaison des données historiques, prise de contacts auprès des naturalistes locaux, études comportementales ; pour les chauves-souris : suivi des mortalités) ;*
- o Mesure de l'état biologique avant repowering (réalisation de relevés de terrain sur base de ce qui est souhaité dans la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens).*

Considérant qu'aucun relevé ornithologique pour les oiseaux hivernants, ni pour les rapaces n'a été effectué ; que seuls des points d'écoute ont été réalisés ; qu'aucune information n'a été récoltée concernant les haltes migratoires ; que les données issues de la base de données AVES-NATAGORA n'ont pas été sollicitées, ni donc analysées ;

Considérant qu'aucune étude comportementale n'a été réalisée ; que la prise de contacts auprès des naturalistes locaux n'a pas été faite, tout comme la comparaison des données historiques ;

Considérant que concernant les chauves-souris, l'étude de mortalité nécessaire n'a pas été réalisée ;

Considérant dès lors que ce dossier est très incomplet vis-à-vis de l'évaluation des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris et que rien ne justifie ces manquements ;

L'avis du DNF est **défavorable** » ;

Vu l'avis de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, envoyé hors délai, avis favorable sous conditions rédigé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien dont le centre géographique est situé notamment à 20,55 et 28,72 kilomètres de nos sites de Wavre et de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités de Ernage, Baudecet, Cinq-Etoiles, Aische-en-Refail, Mehaigne, Eghezée, Longchamps, Croix-Monet, Liernu, Grand-Leez, Sauvenièrre, Gembloux, Lonzée, Petit-Leez, Corbeau, Saint-Germain, Upigny, Dhuy, Meux, Lonzée, Ferooz, Beuzet, Saint-Denis, Bruyère, Bovesse, Chastre, Perbais, Blanmont, Nil-Pierreux, Walhain, Sart-lez-Walhain, Saint-Paul, Nil-Saint-Vincent-Saint-Martin, Tourinnes-Saint-Lambert, Corroy-le-Grand, Gistoux, Chaumont-Gistoux, Orbais, Ponceau, Thorembais-Saint-Trond, Perwez, Odenge, Malèves, Saint-Marie, Wastines, Opprebais, Incourt, Glimes, Thorembais-les-Béguines, Longueville, Dongelberg, Bomal, Autre-Eglise, Offus, Mont-Saint-André, Gérompont, Geest-Gérompont, Petit-Rosière, Grand-Rosière, Ramillies, Noville-sur-Mehaigne, Harlue et Tavieres seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse. » ;